

CONVENTION ENTRE LA REPUBLIQUE ITALIENNE ET LA REPUBLIQUE TUNISIENNE
RELATIVE A LA COOPERATION ET A L'ASSISTANCE DANS LE
DOMAINE DE LA PROTECTION CIVILE ET DES SERVICES ANTI-INCENDIES

Le Gouvernement de la République Italienne
et le Gouvernement de la République Tunisienne

Convaincus de l'intérêt pour les deux pays d'établir une coopération permanente dans le domaine de la Protection Civile et des services anti-incendies et désireux de faciliter l'assistance mutuelle chaque fois qu'elle s'avèrera nécessaire, sont convenus de ce qui suit:

Titre I - Dispositions Générales

ARTICLE 1:

Les Parties contractantes s'engagent à établir une coopération permanente dans le domaine de la Protection Civile et des services anti-incendies et dans la mesure de leurs possibilités à se prêter assistance chaque fois que celle-ci s'avèrera nécessaire dans les conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 2:

En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 1,

- a) est créée une commission composée des représentants de chacune des parties contractantes dénommée "Commission Mixte de Protection Civile et des Services Anti-Incendies".
- b) est organisée une coordination des experts appelés à apporter leurs concours dans le cadre de la dite coopération.

Titre II - Organisation de la Coopération

ARTICLE 3:

La commission, prévue à l'article 2 qui comprend, à parité, pour chaque Partie, des membres nommés conjointement par les Ministres de l'Intérieur et de la Coordination de la Protection Civile de la République d'Italie et ~~le Ministre de l'Intérieur de la République d'Italie~~ et le Ministre de l'Intérieur de la République Tunisienne, est composée:

1) des membres permanents - à savoir chaque délégation :

- cinq représentants des Ministres italiens de l'Intérieur et de la Coordination de la Protection Civile et du Ministre de l'Intérieur de la République Tunisienne parmi lesquels figurent le Directeur Général de la Protection Civile et des Services Anti-Incendies pour la Partie Italienne et le Directeur de la Protection Civile pour la Partie Tunisienne.
- deux responsables compétents en matière de lutte contre la pollution maritime.
- deux spécialistes de secours et de la lutte contre l'incendie.

2) des membres qui ne sont appelés à siéger que pour les affaires

de leur compétence et pour l'examen desquelles il est fait appel à différentes catégories d'experts du secteur public et du secteur privé.

ARTICLE 4:

La commission est présidée alternativement par les Ministres de l'Intérieur ou de la Coordination de la Protection Civile pour la Partie Italienne et le Ministre de l'Intérieur pour la République Tunisienne ou par leurs représentants respectifs.

Elle se réunit à intervalles réguliers alternativement en Tunisie et en Italie.

La commission peut également se réunir à tout moment lorsqu'en raison des circonstances spéciales il en a été décidé ainsi. Le lieu de réunion sera convenu alors d'un commun accord.

ARTICLE 5:

Le président de la commission, prévue à l'article précédent peut, après avis de celle-ci, constituer en son sein une sous-commission permanente et des sous-commissions techniques dont il fixe les attributions.

ARTICLE 6:

La commission a pour mission notamment:

- a) de déterminer les conditions générales auxquelles devront se conformer les Parties pour réaliser la coopération jugée nécessaire au titre de la formation de l'organisation des services et des unités opérationnelles ainsi que la gestion.
- b) d'émettre un avis sur les affaires particulières qui lui sont présentées à la demande de l'une des deux Parties.
- c) de favoriser un échange d'information régulier aux plans juridique, technique et opérationnel.

ARTICLE 7:

Les experts appelés à remplir une mission de coopération sont désignés d'un commun accord entre les deux Parties contractantes.

S'ils le jugent utile, ils désigneront un conseiller technique, afin de coordonner sur place, à intervalles réguliers et pendant des périodes plus ou moins longues, l'activité des différents experts dont le concours aura été demandé.

Les droits et obligations ponctuels des experts sont déterminés d'un commun accord entre les deux Parties contractantes.

Les dépenses inhérentes à l'objet de cet article sont à la charge de la Partie requérante.

Titre III - Assistance Mutuelle sur le Plan Opérationnel

ARTICLE 8:

Si une Partie a besoin d'assistance en cas de sinistre grave elle peut demander le concours de l'autre Partie pour obtenir des moyens de

secours supplémentaires dans les délais les plus rapides.

ARTICLE 9:

La direction des opérations appartient dans tous les cas aux autorités de la Partie réquérante. Les modalités d'intervention de la Partie requise seront déterminés en accord avec cette dernière.

ARTICLE 10 :

Les frais de toute nature découlant des activités d'assistance et de coopération seront à la charge de la Partie réquérante.

ARTICLE 11 :

Si des dommages sont causés à des tiers par la Partie requise, leurs réparations sont à la charge de la Partie sur le territoire de laquelle ils auront été causés.

ARTICLE 12 :

A la demande de l'une des deux Parties contractantes, des mesures communes peuvent être prises pour lutter contre la pollution de la méditerranée.

Titre IV - Dispositions Finales

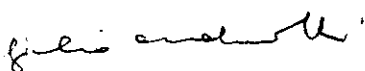
ARTICLE 13 :

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée, chacune des Parties contractantes pourra, à chaque moment la dénoncer. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de réception de sa notification de la part de l'autre Partie contractante.

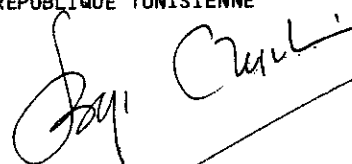
La présente Convention entrera en vigueur au moment où les Parties contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement de leurs procédures respectives nationales.

Fait à Rome le 17 octobre 1985 en double exemplaire en langue française.
Les traductions en langues arabe et italienne seront échangées par la voie diplomatique.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ITALIENNE



POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE TUNISIENNE



COPIA CONFORME

